

N° 600.

FRANCE ET ROYAUME-UNI

Accord en vue d'étendre à la zone
française du Maroc les stipulations
de l'accord anglo-français des 13
octobre et 15 novembre 1899
relatif au visa consulaire des certi-
ficates d'origine. Londres les 17 et
27 décembre 1923.

FRANCE AND UNITED KINGDOM

Agreement extending to the French
Zone of Morocco the provisions
of the Anglo-French Agreement
of October 13 and November 15,
1899 relative to Consular visas for
Certificates of origin. London,
December 17 and 27, 1923.

No. 600. — AGREEMENT¹ BETWEEN FRANCE AND THE UNITED KINGDOM EXTENDING TO THE FRENCH ZONE OF MOROCCO THE PROVISIONS OF THE ANGLO-FRENCH AGREEMENT² OF OCTOBER-NOVEMBER 1899 RELATIVE TO CONSULAR VISAS FOR CERTIFICATES OF ORIGIN, LONDON, DECEMBER, 17 AND 27, 1923.

Textes officiels anglais et français communiqués par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 7 avril 1924.

No. I.

THE MARQUESS CURZON OF KEDLESTON TO THE FRENCH AMBASSADOR.

FOREIGN OFFICE.

YOUR EXCELLENCY,

December, 17 1923.

In your note which I received on the 22nd ultimo you were so good as to inform me that the Government of the French Republic were willing to conclude an Agreement with His Majesty's Government to extend to the French zone of Morocco the provisions of the Agreement formerly concluded on the 13th October-15th November, 1899, respecting the gratuitous issue or legalisation of certificates of origin by the consular authorities of the two countries.

(2) I have the honour to inform Your Excellency that this proposal is quite agreeable to His Majesty's Government, and it is accordingly understood that, in cases where certificates of origin are required for British goods imported into the French zone of Morocco or for goods emanating from the French zone of Morocco imported into Great Britain, the provisions of the Agreement of the 13th October-15th November, 1899, will apply in like manner as they at present apply between Great Britain and France.

(3) If this course meets with the approval of the French Government, I would suggest that these proposals should take effect as from January 1, 1924, and that either of the two Governments should be at liberty at any time to terminate the Agreement thus arrived at. It would further be understood that the present Note and your reply thereto would be regarded as placing upon record the Agreement concluded between the two Governments in the matter.

I have, etc.

CURZON OF KEDLESTON.

¹ Cet accord ne comporte pas de ratification.

² De Martens, Nouveau Recueil Général de Traités, 2^e Série, Tome XXXIII, page 231.

No. 600. — ACCORD¹ ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI EN VUE D'ÉTENDRE A LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC LES STIPULATIONS DE L'ACCORD² ANGLO-FRANÇAIS D'OCTOBRE ET NOVEMBRE 1899, RELATIF AU VISA CONSULAIRE DES CERTIFICATS D'ORIGINE, LONDRES LES 17 ET 27 DÉCEMBRE 1923.

English and French official texts communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Agreement took place April 7, 1924.

³ TRADUCTION. — TRANSLATION.

Nº 1.

LE MARQUIS CURZON OF KEDLESTON A L'AMBASSADE DE FRANCE.

FOREIGN OFFICE

EXCELLENCE,

17 décembre 1923.

Par votre note, qui m'est parvenue le 22 du mois écoulé, vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement de la République française était disposé à conclure, avec le Gouvernement de Sa Majesté, un arrangement étendant à la zone française du Maroc les stipulations de l'Accord antérieurement conclu, en date des 13 octobre et 15 novembre 1899, au sujet de la délivrance ou la légalisation gratuite des certificats d'origine par les autorités consulaires des deux pays.

2. J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté est tout à fait favorable à cette proposition ; en conséquence, il est entendu que, dans les cas où des certificats d'origine sont exigés pour les marchandises britanniques importées dans la zone française du Maroc, ou pour les marchandises en provenance de la zone française du Maroc et importées en Grande-Bretagne, les stipulations de l'Accord des 13 octobre et 15 novembre 1899 seront applicables de la même manière qu'elles s'appliquent actuellement entre la Grande-Bretagne et la France.

3. Si cette procédure est approuvée par le Gouvernement français, je proposerais que ce nouveau régime prenne effet à dater du 1^{er} janvier 1924 et que chacun des deux Gouvernements intéressés reste libre d'y mettre fin quand bon lui semblera. Il serait également entendu que la présente lettre et votre réponse constitueraien l'Accord ainsi réalisé sur ce point entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc...

CURZON OF KEDLESTON.

¹ This agreement does not entail ratification.

² British and Foreign State Papers. Vol. 91, page 58.

³ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations ³ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Nº 2.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE AU MARQUIS CURZON OF KEDLESTON.

AMBASSADE DE FRANCE.

MONSIEUR LE MARQUIS,

Par une lettre en date du 17 de ce mois, votre Seigneurie a bien voulu faire savoir à cette Ambassade que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à conclure avec le Gouvernement français un arrangement étendant à la zone française du Maroc les stipulations de l'accord d'octobre et novembre 1899, relatif au visa gratuit des certificats d'origine.

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Seigneurie que le Gouvernement de la République accepte d'étendre les stipulations de l'accord de 1899 aux cas où des certificats d'origine sont exigés pour des marchandises britanniques importées dans la zone française du Maroc ou pour des marchandises sortant de cette zone à destination de la Grande-Bretagne.

Ce nouveau régime prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1924, et les deux Gouvernements intéressés restent libres d'y mettre fin quand bon leur semblera. Il est entendu que la lettre de votre Seigneurie et ma réponse constatent l'accord ainsi réalisé sur ce point entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

LONDRES, le 27 décembre 1923.

SAINT-AULAIRE.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2.

THE FRENCH AMBASSADOR TO THE MARQUESS CURZON OF KEDLESTON.

FRENCH EMBASSY

LONDON, December 27, 1923.

MY LORD,

In your note of the 17th instant, your Lordship was so good as to inform this Embassy that His Majesty's Government was prepared to conclude an Agreement with the French Government by which the provisions of the Agreement of October-November 1899, relative to the gratuitous visa of certificates of origin, should be extended to the French zone of Morocco.

I have the honour to inform your Lordship that the Government of the Republic agrees to the extension of the provisions of the Agreement of 1899 to cases where certificates of origin are required for British goods imported into the French zone of Morocco or for goods leaving that zone destined for Great Britain.

This new arrangement shall take effect from January 1, 1924, and the two Governments concerned are at liberty to terminate it whenever it may seem desirable to them. It is understood that your Lordship's Note and my reply confirm the Agreement thus effected in this matter between the two Governments.

Accept, etc.

SAINT-AULAIRE.

¹ Communiquée par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique.

¹ Communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office.

